

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
LE : - 6 JUIL. 2022

## DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES  
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE  
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES

Publié le - 7 JUIL. 2022

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Acceptation d'une indemnisation d'assurance - Sinistre n°2022-01 du 1er janvier 2022 - Incendie d'un système de bacs enterrés pour les déchets ménagers, Place St Cyr à Béziers.**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

**VU** le Code des assurances ;

**VU** la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence de négocier, accepter ou refuser les indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurances et ou les personnes morales et/ou physiques ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n° 2021/378 en date du 23 novembre 2021 déléguant à M. Robert GELY, 1<sup>er</sup> Vice-président, cette même compétence ;

**VU** le marché public d'assurance « dommages aux biens » conclu entre la SMACL et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**CONSIDERANT que**, dans la nuit du 1 au 2 janvier 2022, un incendie d'origine inconnue s'est déclaré à l'intérieur d'un des containers enterrés, endommageant tout le système de bacs à ordures ménagères enterrés situé place Saint Cyr à Béziers.

**CONSIDERANT que**, la déclaration, en date du 07/01/2022, du sinistre n° 202201, enregistrée sous le n° 2022000246 E par la SMACL Assurances SA, a donné lieu à une expertise et un rapport d'expertise en date du 07/02/2022.

**CONSIDERANT** l'offre d'indemnisation de sinistre d'un montant de 5 861,53 TTC, présentée le 23/05/2022 par la compagnie Smacl Assurances SA, à recevoir, en exécution du contrat d'assurance n° 2019243 Dommage aux biens,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter cette indemnité et de l'affecter comptablement ainsi que de réaliser les opérations patrimoniales en résultant.

## DECIDE

**ARTICLE 1 : Indemnisation**

D'accepter l'indemnité proposée par l'assureur, d'un montant total de 5 861,53 € TTC.

**ARTICLE 2 : Imputation comptable**

Que les recettes en résultant seront imputées sur le budget principal en cours, au chapitre 77, nature 7788 – *Produits exceptionnels divers*.

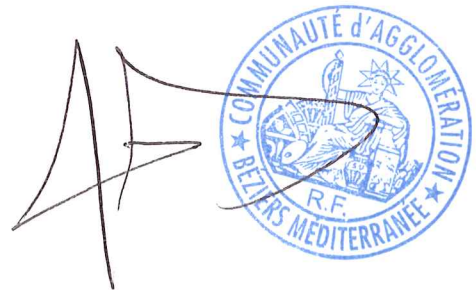
**ARTICLE 3 : Exécution**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 04/07/2022

Pour le Président,  
Le 1er vice-président délégué aux finances,  
à la commande publique, aux affaires  
juridiques,  
au contrôle de gestion et à la mutualisation

**Robert GELY**



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).